



Fondation
David
Suzuki

équiterre



Couper l'herbe sous le pied des pesticides en 2011

Comparaison de l'encadrement réglementaire des pesticides utilisés à des fins esthétiques dans les provinces canadiennes

Publié par la Fondation David Suzuki et Équiterre
Été 2011

CRÉDITS

Recherche et rédaction : Nadine Bachand et Lisa Gue

Remerciements :

de nombreuses personnes ont apporté une aide précieuse à la préparation du présent document. Les auteurs remercient particulièrement les personnes suivantes :
Chris Benjamin, Leanne Clare, David Coon, Kathleen Cooper, Manon Dubois, Gideon Foreman, Ian Hanington, Marie-Ève Roy, Eveline Trudel-Fugère

Le présent rapport n'aurait pu voir le jour sans le généreux soutien de la Fondation Salamander, l'Association des médecins pour l'environnement (cape.ca) et la Catherine Donnelly Foundation.



THE SALAMANDER FOUNDATION
www.salamanderfoundation.org



Design graphique :

KAKEE design graphique responsable inc. et Guillaume Edger

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2011

ISBN 978-2-922563-23-8

Ce rapport peut être téléchargé sans frais au

www.davidsuzuki.org/fr/publications

ou www.equiterre.org/publications

Aussi publié en anglais sous titre de Pesticide Free? Oui! 2011 progress report: A comparison of provincial cosmetic pesticide bans

Équiterre

2177, Masson, bureau 317 Montréal, Québec Canada H2H 1B1

Site Internet : www.equiterre.org Téléphone : 514 522-2000

Télécopieur : 514 522-1227

Fondation David Suzuki

460, rue Sainte-Catherine Ouest, suite 307, Montréal, Québec,

H3B 1A7, Site Internet : www.davidsuzuki.org/fr, Téléphone:

514-316-4646, Télécopieur: 514-316-4561

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	4
2. DESCRIPTION DE L'ENCADREMENT EN VIGUEUR DANS LES PROVINCES CANADIENNES	5
3. SYNTHÈSE DES FORCES ET DES FAIBLESSES EN MATIÈRE D'ENCADREMENT DES PESTICIDES UTILISÉS À DES FINS ESTHÉTIQUES DANS LES DIFFÉRENTES PROVINCES CANADIENNES	12
4. CONCLUSION	18
RÉFÉRENCES	20



I. Introduction

Depuis la publication du rapport « Couper l'herbe sous le pied des pesticides - Analyse du Code de gestion des pesticides du Québec et recommandations pour une réglementation provinciale efficace » par Équiterre et la Fondation David Suzuki en 2008, plusieurs provinces canadiennes ont suivi l'exemple du Québec et ont adopté une réglementation en matière de pesticides utilisés à des fins esthétiques. Alors que les restrictions provinciales en regard des pesticides utilisés à des fins esthétiques partagent généralement un même objectif – celui de protéger la santé et l'environnement contre les risques évitables que présente l'usage des pesticides – les approches mises de l'avant varient considérablement d'une province à l'autre. Le présent rapport présente une comparaison des encadrements réglementaires dans les différentes provinces canadiennes et met en lumière les politiques les plus prometteuses ayant cours au Canada en 2011 – à l'échelle provinciale – en matière d'encadrement de l'usage de pesticides à des fins esthétiques. En se fondant sur les conclusions du rapport de 2008, cette analyse veut outiller les décideurs politiques en mettant en lumière les leçons à retenir des meilleurs modèles qui existent à ce jour. Elle s'adresse particulièrement au Québec, pionnier en 2003 avec l'adoption du Code de gestion des pesticides, mais qui a été dépassé par d'autres provinces; à la Colombie-Britannique, qui considère actuellement les prochaines démarches à la suite d'une consultation dont l'issue est favorable à une interdiction provinciale; ainsi qu'à d'autres provinces qui pourraient considérer l'amélioration ou la mise en place d'une telle politique.

La première partie de ce rapport présente une description des différentes interdictions en vigueur actuellement dans les provinces canadiennes, soit le Québec, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. La restriction plus limitée en vigueur en Alberta à l'égard des mélanges de fertilisants et d'herbicides de même qu'un bref aperçu des démarches en cours en Colombie-Britannique seront également présentés. Cette section sera suivie d'un résumé des modèles à suivre en matière d'encadrement réglementaire dans les différentes provinces, en reprenant les principales recommandations du rapport publié en 2008.



2. Description de l'encadrement en vigueur dans les provinces canadiennes

Ontario

L'Ontario a adopté la Loi sur l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques en juin 2008 et des changements correspondants au règlement sur les pesticides (Règlement de l'Ontario 63/09) sont entrés en vigueur le 22 avril 2009. La réglementation interdit l'usage de 96 ingrédients actifs à des fins esthétiques sur les pelouses et jardins tant publics que privés de même que la vente de 172 produits contenant ces derniers. À ce nombre s'ajoutent 103 autres produits à usage mixte dont la vente au détail est soumise à de nouvelles restrictions. Ces produits contiennent des ingrédients actifs dont l'usage à des fins esthétiques sur les pelouses et les jardins est interdit, mais ils sont autorisés pour d'autres usages qui sortent du cadre de l'interdiction – par exemple, le contrôle des insectes à l'intérieur des bâtiments – ou permis en vertu d'une exemption pour la « promotion de la santé ou de la sécurité publique ». Cette dernière permet l'usage de pesticides contenant les ingrédients actifs Glyphosate et Glufosinate, lesquels sont autrement interdits pour usage esthétique, pour contrôler des plantes toxiques au toucher, comme l'herbe à puce. Dans ces cas d'exemption pour des raisons de santé et de sécurité, il n'y a pas de processus impliquant un tiers au point de vente afin de déterminer s'il s'agit d'un cas qui rencontre la définition d'une exception. Cependant, les pesticides d'usage mixte (dont l'usage est normalement interdit pour des fins esthétiques, mais permis dans certaines situations) doivent être placés dans un endroit auquel les consommateurs n'ont pas accès directement. Les consommateurs devront recevoir, de la part des détaillants, des informations concernant les usages légaux des pesticides en cas d'exception.

L'exemption pour la « promotion de la santé ou de la sécurité publique » permet aussi l'usage des pesticides pour le contrôle des animaux qui mordent ou piquent, qui sont venimeux ou qui sont porteurs de maladies (y compris les guêpes, les moustiques et les tiques) et pour le contrôle des plantes, des champignons ou des animaux qui nuisent aux ouvrages publics et aux autres bâtiments et ouvrages.

Il y a également une exemption limitée pour l'arboriculture. Dans ce dernier cas, un spécialiste doit émettre une opinion écrite attestant que l'utilisation du pesticide est nécessaire afin de maintenir la santé de l'arbre. Enfin, le ministère des Richesses naturelles peut autoriser l'utilisation des pesticides dans le but de : lutter contre une espèce envahissante; bénéficier à une espèce végétale ou animale indigène de l'Ontario;



ou protéger ou régénérer un écosystème rare. Alors qu'il a des restrictions quant aux pesticides qui peuvent être utilisés à l'égard des plantes toxiques au toucher (i.e., seulement les produits contenant les ingrédients actifs Glyphosate et Glufosinate), cela n'est pas le cas pour les autres exemptions.

Les terrains de golf sont généralement exemptés de l'interdiction, mais pour pouvoir l'être, ceux-ci doivent être certifiés en lutte intégrée et doivent soumettre des rapports à chaque année faisant état de la quantité de pesticides utilisés de même que des mesures de réduction prévues. Ces rapports doivent être mis à la disposition du public, être présentés dans le cadre d'une assemblée publique et être disponibles en ligne (à compter de 2012).

Le ministère de l'Environnement de l'Ontario émet des lignes directrices pour la classification des pesticides dans le cadre de la Loi sur l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques. Seules les substances qui satisfont aux critères de faible impact proposés par le fédéral (voir ci-dessous), de même que celles qui sont identifiées comme des biopesticides à risque réduit sont permises pour usage esthétique; les autres substances sont classées dans la liste des ingrédients actifs interdits. Le même système de classification s'applique pour tout nouveau pesticide homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

Critères de faible impact¹

Tel que proposé par l'ARLA, les pesticides à faible impact possèdent certaines ou l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Leur mode d'action est non toxique.
- Ils présentent une faible toxicité pour les organismes non visés par le produit.
- Ils sont non persistants dans l'environnement.
- Ils sont utilisés de manière à ne pas causer d'exposition significative. Par exemple, le produit est prémélangé ou est appliqué dans un système fermé, réduisant l'exposition des humains et de l'environnement.
- Ils ont déjà été disponibles largement auprès du public pour d'autres usages pendant un certain temps.

¹ Source : Gouvernement de l'Ontario, 24 février 2009. « Pesticide Classification Guidelines for Ontario ».

Disponible au : http://www.ene.gov.on.ca/environment/en/resources/STD01_076412 (consulté le 14 avril 2011).

Cette interdiction à l'échelle de la province a remplacé les règlements municipaux sur les pesticides. Les municipalités ne peuvent donc pas adopter de restrictions plus sévères que l'encadrement provincial en matière de pesticides et n'ont pas de rôle défini en ce qui à trait à la mise en œuvre.

Québec

Entré officiellement en vigueur en avril 2003, le Code de gestion des pesticides du Québec encadre l'usage et la vente des pesticides destinés aux pelouses. Les principales restrictions du Code ciblent 20 ingrédients actifs en usage dans les pesticides destinés aux pelouses et classés comme cancérigènes ou probablement, ou possiblement cancérigènes, selon les agences de référence suivantes : le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA), le Programme national de toxicologie des Etats-Unis (NTP), l'Agence de protection de l'environnement de l'État de la Californie (CalEPA) et l'Union européenne (UE). Ces 20 ingrédients actifs se retrouvent dans environ 200 produits désormais interdits.

Pour le choix des ingrédients actifs à interdire, le ministère de l'Environnement du Québec (maintenant ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) a voulu initialement prendre en compte d'autres effets chroniques possibles préoccupants, comme la perturbation du système endocrinien. Finalement, ces critères n'ont pu être appliqués puisqu'à l'époque, il n'existe pas de liste de classement de produits relative aux autres effets chroniques que le cancer² (une liste prioritaire des perturbateurs endocriniens présumés a été établie par l'Union européenne ultérieurement).

En principe, un ingrédient actif nouvellement classé comme cancérigène ou perturbateur endocrinien devrait, selon le document présentant la méthodologie pour établir la liste d'ingrédients actifs interdits, être ajouté à la liste de pesticides interdits. Cependant, le Code de gestion lui-même ne précise aucune obligation ministérielle de renouveler la liste de produits interdits et elle est restée inchangée depuis l'adoption du Code de gestion en 2003.

Le Code a été mis en application progressivement de sorte que l'application des produits prohibés, sur les surfaces gazonnées des terrains publics, parapublics et municipaux, a été interdite à partir d'avril 2003. Par la suite, la vente des mélanges de fertilisants-pesticides à



²Source : Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement. « Code de gestion des pesticides. Méthodologie pour l'établissement de la liste des ingrédients actifs interdits (Annexe 1) ». Disponible au <http://www.mddep.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/index.htm> (consulté le 24 mars 2011).

usage domestique et des emballages mixtes (ex. : herbicide et insecticide) a été interdite en avril 2004. Depuis avril 2005, il est interdit de présenter des étalages accessibles au public de produits d'usage domestique contenant les ingrédients actifs prohibés. Finalement, depuis avril 2006, il est interdit de vendre tout pesticide d'usage domestique contenant les ingrédients actifs prohibés, et de les appliquer sur les terrains privés et commerciaux.

Les interdictions du Code sont encore plus restrictives à l'égard des endroits fréquentés par les jeunes enfants, soit les centres de la petite enfance, les garderies, les haltes-garderies, les jardins d'enfants, les services de garde en milieu familial, ainsi que dans les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire. Seuls un biopesticide ou l'un des 14 ingrédients actifs considérés les moins susceptibles de présenter un effet toxique quelconque (voir encadré ci-dessous) peuvent être appliqués à l'intérieur ou à l'extérieur de ces établissements. La démarche retenue pour constituer la liste des ingrédients actifs autorisés dans les écoles, les garderies et les centres de la petite enfance du Québec a été élaborée à partir de la loi fédérale établie la School Environmental Protection Act (SEPA).

Ingrédients actifs permis à l'intérieur et à l'extérieur des centres de la petite enfance et des écoles primaires et secondaires

Acétamipride	Acide acétique
Acide borique	Mélange d'acides caprique et pélargonique
Borax	Savon herbicide
Dioxyde de silicium (terre diatomée)	Soufre
Méthoprène	Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium
Octaborate disodique tétrahydrate	Biopesticides
Phosphate ferrique	
Savon insecticide	
Spinosad	

Les municipalités doivent minimalement respecter le Code de gestion, mais peuvent également adopter des restrictions plus sévères que l'encadrement provincial en matière de pesticides.



Les terrains de golf ne sont pas touchés par le Code de gestion mais ils doivent déposer auprès du gouvernement un plan triennal de réduction de l'utilisation des pesticides, depuis avril 2006.

Nouvelle-Écosse

Une nouvelle loi intitulée Non-essential Pesticides Control Act est entrée en vigueur depuis le 1er avril 2011 en Nouvelle-Écosse. Cette loi interdit la vente et l'utilisation de pesticides destinés aux pelouses à des fins esthétiques. La loi s'étendra aux fleurs, arbres et arbustes ornementaux à compter du 1er avril 2012. Elle s'accompagne d'un règlement présentant une liste de pesticides permis, qui est composée de pesticides reconnus comme posant un faible risque pour les humains et l'environnement. Cette liste est basée sur celle mise en place en Ontario de même que les listes des substances permises de l'Office des normes générales du Canada (Système de production biologique). Tout produit contenant un ingrédient autre que ceux sur la liste des pesticides permis est interdit.

Cette loi s'applique aux terrains résidentiels, commerciaux, gouvernementaux et institutionnels, comme les hôpitaux, les établissements de soins de longue durée, les écoles, les parcs et les infrastructures récréatives. Elle ne s'applique toutefois pas aux terrains de golf, ni aux potagers.

Des pesticides peuvent toutefois être utilisés pour certaines exceptions. Des pesticides contenant l'ingrédient actif Glyphosate, lesquels sont normalement interdits, sont permis afin de contrôler des plantes toxiques au toucher, qui peuvent être envahissantes ou causer des dommages aux bâtiments. L'exemption est encore plus large pour l'usage des pesticides afin de contrôler les animaux (incluant les insectes) qui mordent ou piquent, qui sont venimeux ou qui sont porteurs de maladies; les champignons et les espèces d'animaux pouvant causer des dommages aux bâtiments; les espèces envahissantes autres que les plantes; et pour l'utilisation des pesticides qui sont injectés dans un arbre. Alors qu'il y a des restrictions quant aux pesticides qui peuvent être utilisés pour la première série d'exemptions mentionnée ci-dessus (i.e., seulement les produits contenant l'ingrédient actif Glyphosate), cela n'est pas le cas pour la seconde série d'exemptions. De plus, aucun tiers au point de vente n'est nécessaire afin de déterminer s'il s'agit d'un cas qui rencontre la définition d'une exception. Tout comme en Ontario, les pesticides d'usage mixte (c'est-à-dire dont l'usage est normalement interdit à des fins esthétiques, mais



permis dans certains cas d'exception) doivent être placés dans un endroit auquel les consommateurs n'ont pas accès directement. Les consommateurs devront recevoir, de la part des détaillants, des informations concernant les usages légaux des pesticides en cas d'exception.

Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard

Depuis le 16 décembre 2009, dans le cadre de la Loi sur le contrôle des pesticides édictée en 1974, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a interdit l'utilisation et la vente de pesticides contenant de l'acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (2,4-D). L'interdiction vise aussi les produits qui sont considérés comme étant mal utilisés ou surutilisés : produits mixtes (mélanges pesticides et engrais); produits utilisés dans les pulvérisateurs à cartouche (conçus pour être appliqués à l'aide d'un tuyau d'arrosage); concentrés et produits nécessitant une préparation (produits devant être mélangés, dilués ou manipulés avant d'être appliqués); produits granulaires à pulvériser. Dans l'ensemble, le gouvernement a interdit la vente libre et l'usage de plus de 200 pesticides destinés aux pelouses.

Les entreprises d'entretien de pelouses doivent s'inscrire à un programme de lutte antiparasitaire intégrée (LAI) approuvé par le ministère de l'Environnement du gouvernement néo-brunswickois afin de pouvoir se procurer et appliquer des pesticides à usage commercial pour l'entretien des pelouses ou des gazons autres que ceux contenant du 2,4-D (ces derniers étant interdits). Afin de réduire le recours à des traitements généralisés et plutôt promouvoir le traitement ponctuel des endroits qui posent problème, les traitements généralisés réguliers sont interdits. Les traitements ne peuvent être appliqués que sur un maximum de 50 % de la surface gazonnée d'un terrain, une fois par saison (sauf en cas « d'infestations » d'insectes; une demande officielle de modification au permis doit alors être obtenue du ministère).

Les terrains de golf ne sont pas soumis aux nouvelles restrictions dans la mesure où ils obtiennent une accréditation en lutte antiparasitaire intégrée.

L'encadrement provincial n'empêche pas l'adoption de règlements au niveau municipal.

Le gouvernement s'est engagé à soumettre la Loi sur le contrôle des pesticides à un examen public³, mais aucun processus n'a été annoncé jusqu'à présent.



³Source : Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 18 juin 2009. « Le gouvernement interdira l'utilisation de pesticides dans l'entretien des pelouses ». Disponible au : <http://www.gnb.ca/cnb/newsf/env/2009f0865ev.htm> (consulté le 26 janvier 2011).

Depuis le 1er avril 2010, l'Île-du-Prince-Édouard met en œuvre des mesures similaires à celles du Nouveau-Brunswick.

Alberta

Depuis le 1er janvier 2010, l'Alberta interdit l'utilisation et la vente de mélanges de fertilisants et d'herbicides, la plupart desquelles contiennent du 2,4-D. L'interdiction ne s'applique pas aux autres produits contenant du 2,4-D. Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux professionnels de l'entretien des pelouses (e.g. terrains de golf).

Colombie-Britannique

Au début de 2010, le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique a mené une consultation publique au sujet « de nouvelles protections légales visant une meilleure préservation de l'environnement en matière de pesticides chimiques ». Le ministère de l'Environnement a reçu plus de 8 000 interventions (incluant la signature de pétitions), dont la grande majorité se sont exprimées en faveur d'un encadrement légal des pesticides utilisés à des fins esthétiques. Le gouvernement n'a toujours pas fait d'annonce à la suite de cette consultation.



3. Synthèse des forces et des faiblesses en matière d'encadrement des pesticides utilisés à des fins esthétiques dans les différentes provinces canadiennes

Sur la base de notre analyse du Code de gestion des pesticides du Québec, le rapport « Couper l'herbe sous le pied des pesticides » publié en 2008 présentait les sept recommandations suivantes pour l'encadrement de l'interdiction des pesticides à des fins esthétiques à l'échelle provinciale :

1. Utiliser le principe de précaution comme principe de base lors de l'élaboration d'une loi.
2. Procéder par une « liste blanche » de produits à faible impact et biopesticides autorisés pour la vente et l'utilisation.
3. S'assurer que la loi provinciale soit suffisamment sévère afin que son efficacité ne repose pas sur les règlementations municipales complémentaires.
4. Ne pas se limiter aux surfaces gazonnées, mais inclure tous les éléments d'un aménagement paysager qui font appel à l'utilisation de pesticides à des fins esthétiques.
5. Fournir des outils d'information concrets aux citoyens et les éduquer sur l'importance de ne pas exiger un gazon parfait.
6. Planifier un programme d'inspection et de contrôle bien articulé.
7. S'assurer de soutenir adéquatement la recherche et développement en matière de solutions de rechange.

À la lumière des développements dans les autres provinces, nous sommes d'avis qu'à l'heure actuelle, les règlements de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse correspondent mieux à ces recommandations, offrant la meilleure protection pour la santé et l'environnement, bien qu'ils présentent des possibilités d'amélioration.

Les interdictions dans ces deux provinces sont les plus complètes puisqu'elles s'appliquent au-delà des pelouses et qu'elles comprennent un grand nombre de pesticides interdits à usage esthétique. Dans ces deux provinces, l'interdiction de l'usage de pesticides à des fins esthétiques met de l'avant une liste robuste de produits à faible impact autorisés qui s'applique à tous les lieux publics et privés.

Toutefois, il est important de noter que l'usage des pesticides généralement interdits est



permis dans certaines circonstances en vertu d'exemptions dans les réglementations de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse, et que les usages exemptés font l'objet d'un contrôle variable. Il n'y a pas de processus impliquant un tiers au point de vente afin de déterminer s'il s'agit d'un cas qui rencontre la définition correspondant à cette exception. En Nouvelle-Écosse, l'exemption non-contrôlée à l'égard des espèces envahissantes autres que les plantes, en particulier, ouvre une brèche importante en permettant la vente et l'utilisation d'insecticides qui ne figurent pas sur la liste des pesticides permis. Alors qu'il y a des restrictions quant aux pesticides qui peuvent être utilisés dans certains cas d'exception (e.g. seuls les produits contenant l'ingrédient actif Glyphosate sont permis pour contrôler les plantes toxiques au toucher), il n'y a pas de restriction similaire pour les cas d'exemption pour le contrôle des espèces envahissantes autres que les plantes.

Dans la mesure où les restrictions provinciales en matière de pesticides utilisés à des fins esthétiques permettent l'usage de pesticides dans des cas d'exception, l'obtention d'un permis devrait être obligatoire - comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick lorsqu'une entreprise souhaite traiter plus de 50 % de la surface gazonnée d'un terrain pour cause « d'infestation » par des insectes. L'Ontario exige l'approbation d'une autorité précisée dans la réglementation pour certains cas d'exemption, notamment l'usage des pesticides contre les espèces envahissantes et afin de maintenir la santé d'un arbre. Dans les cas où une exemption est approuvée, il serait important d'exiger que toutes les personnes habitant autour d'une zone où sera appliqué un pesticide soient avisées à l'avance de cette application. De plus, des affiches sur les lieux ayant fait l'objet d'un traitement aux pesticides devraient être installées pour une période précédent et suivant l'application. Il serait également important que les détaillants tiennent un registre des volumes de pesticides vendus dans des cas d'exemption afin d'effectuer un suivi et de détecter des abus possibles. Ces pesticides devraient en outre n'être vendus que dans des contenants à application unique.

Les exigences du Code de gestion des pesticides du Québec en lien avec les endroits fréquentés par des enfants représentent le meilleur exemple quant au nombre de pesticides interdits avec seulement quelques exceptions limitées. Toutefois, ces exigences ne s'appliquent qu'aux centres de la petite enfance et aux autres services de garde, et dans les établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire, alors ces lieux ne sont pas les seuls dans lesquels les enfants peuvent se retrouver exposés aux pesticides.



Contrairement aux réglementations de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse, celles du Québec (à part des dispositions spécifiques aux endroits fréquentés par les enfants), du Nouveau-Brunswick et de l'Alberta ne s'appliquent uniquement qu'aux surfaces gazonnées et excluent les autres éléments d'un aménagement paysager. Ceci fait en sorte que certains ingrédients actifs interdits sur les pelouses pourraient se retrouver dans d'autres produits à usage esthétique destinés aux jardins, arbres et arbustes.

Parmi les provinces visant une interdiction globale des pesticides destinés aux pelouses, l'approche du Nouveau-Brunswick est la plus limitée de par le nombre restreint d'ingrédients actifs interdits, et par sa portée car elle ne se limite qu'aux pelouses. Celle de l'Alberta est encore plus limitée, ne visant que l'interdiction des mélanges d'engrais et d'herbicides.

L'existence d'un mécanisme permettant d'intégrer les nouveaux pesticides qui émergent sur le marché est très important afin que les restrictions demeurent à jour. À cet égard, l'Ontario présente le meilleur modèle à l'heure actuelle. La classification des nouveaux produits selon les critères de faible impact assure la mise à jour de la liste de produits autorisés, de même que la liste des produits interdits, ce qui permet aussi d'orienter le développement de nouveaux produits à faible impact. L'approche de la Nouvelle-Écosse est également à noter. En fonction de son orientation autour d'une liste fixe de produits autorisés, tout nouvel ingrédient actif sera automatiquement interdit - à moins que la réglementation des pesticides permis ne soit révisée. Un bémol pour l'Ontario : les critères de faible impact ne sont pas enchaînés dans la réglementation, seulement dans les lignes directrices, ce qui rend ceux-ci potentiellement moins pérennes.

Toutes les réglementations en vigueur actuellement n'interdisent pas l'usage de pesticides à l'intérieur des bâtiments (sauf dans les lieux fréquentés par les enfants au Québec). Il s'agit d'un élément où il y aurait grandement place à améliorations. Il serait important d'étendre la portée de la réglementation à l'usage de pesticides à des fins esthétiques à l'intérieur des bâtiments, comme les pesticides utilisés sur les plantes d'intérieur.

Quant aux terrains de golf, la plupart des réglementations imposent certaines conditions (bilans, certification), mais toutes les excluent de leur portée. Les provinces canadiennes peuvent s'inspirer du Danemark et viser à inclure les terrains de golf dans la portée des réglementations et à éliminer progressivement l'usage de pesticides sur ceux-ci (voir encadré ci-dessous).



Le Danemark éliminera les pesticides des terrains de golf⁴

Le gouvernement danois annonçait récemment la conclusion d'un accord visant l'élimination progressive des pesticides sur les terrains de golf du Danemark et l'accroissement des efforts d'éducation aux méthodes naturelles et aux solutions de rechange aux pesticides chimiques. Cet accord convenu entre les différents partis politiques vient remplacer un accord conclu en 2005, qui reposait sur la réduction volontaire des pesticides et dont les résultats étaient peu satisfaisants. Le nouvel accord reposera pour sa part sur une réglementation contraignante et ne permettra l'application que de pesticides à faible risque. Le facteur de risque sera établi en fonction d'un système de référence fondé sur les propriétés des différents pesticides en lien avec l'environnement et la santé. Un suivi des quantités de pesticides utilisés se poursuivra. Cette nouvelle réglementation s'inscrit dans une directive édictée par l'Union européenne selon laquelle les États membres doivent réduire au minimum ou interdire l'utilisation de pesticides sur les terrains fréquentés par le public, notamment les terrains sportifs et les parcs.

Permettre aux municipalités d'aller au-delà de la réglementation provinciale et favoriser une approche coordonnée

Certaines provinces ont choisi de ne pas permettre aux municipalités de leur territoire d'aller au-delà du cadre provincial ; c'est le cas de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse (à l'exception de la ville d'Halifax). Le Québec permet pour sa part aux municipalités de surpasser son cadre – mais la réglementation provinciale est moins stricte qu'en Ontario et en Nouvelle-Écosse. À nos yeux, le cadre provincial doit être le plus sévère possible afin de protéger la santé humaine de même que l'environnement sur l'ensemble de son territoire. Cependant, il est important de permettre aux municipalités qui le souhaitent de pouvoir innover et de restreindre davantage l'usage de pesticides pour aller au-delà de l'encadrement provincial. Il est également important d'instaurer une approche coordonnée en matière d'inspection et de mise en œuvre.



⁴Source : Beyond Pesticides, February 2011, "Danish Government Agrees to Reduce Pesticides on Golf Courses" Disponible au <http://www.beyondpesticides.org/dailynewsblog/?p=4971> (consulté le 24 mars 2011).

Mesures de contrôle, de sensibilisation et recherche et développement

Le présent document ne compare pas l'efficacité de la mise en oeuvre des activités de sensibilisation, ni l'application des lois et règlements en vigueur en matière de gestion des pesticides utilisés à des fins esthétiques dans les différentes provinces. Dans la plupart des cas, il est trop tôt pour ce faire et pour le cas du Québec, les observations ont déjà été consignées dans le rapport publié en 2008. Il importe toutefois de souligner les éléments susceptibles de rendre l'application la plus efficace de manière générale:

- Il est important de réaliser des activités de contrôle imprévues et des patrouilles pour assurer le respect maximal d'une interdiction.
- Il est également important que les gouvernements réalisent et publient des évaluations et bilans de la mise en œuvre de leur réglementation, faisant état des activités de contrôle menées afin de s'assurer du respect de la réglementation, du nombre et des types d'infractions constatées, et de leur évolution au fil du temps.
- Au chapitre de la sensibilisation du public, il est important de montrer aux citoyens que les solutions de rechange fonctionnent et ce, par l'intermédiaire d'outils concrets : conférences, ateliers, sites de démonstration, affiches, publicités à la télévision, etc.
- Par le biais de campagnes d'éducation publiques, il est aussi important d'amener les citoyens à adapter leur perception de ce qui constitue un « beau gazon », et d'accroître leur compréhension face aux aspects environnementaux et sanitaires.
- Les gouvernements devraient promouvoir des projets de recherche et de développement pour les produits à faible impact.



Tableau-synthèse : comparaison des politiques provinciales visant l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques par éléments clés

Élement/Province	Ontario	Québec	N.-É.	N.-B/IPE	Alberta
Liste blanche	✓	✓*	✓	✗	✗
Portée plus large que les pelouses	✓	✗	✓	✗	✗
Grand nombre de pesticides interdits	✓ **	✗	✓ **	✗	✗
Couvre les nouveaux ingrédients actifs	✓	✗	✓	NA	NA
Inclusion des terrains de golf	✗	✗	✗	✗	✗
Touche l'intérieur des bâtiments	✗	✓*	✗	✗	✗
Permet aux municipalités d'aller plus loin	✗	✓	✗	✓	✓

* Seulement pour les lieux fréquentés par les enfants.

** Avec exceptions permises, à contrôle variable.



4. Conclusion

Sur la base de notre analyse du Code de gestion des pesticides du Québec, le rapport « Couper l'herbe sous le pied des pesticides » publié en 2008 présentait des recommandations pour optimiser l'encadrement de l'interdiction des pesticides à des fins esthétiques à l'échelle provinciale. À la lumière des développements dans les autres provinces, nous sommes d'avis qu'à l'heure actuelle, les réglementations de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse correspondent mieux aux recommandations présentées en 2008. Celles-ci représentent la meilleure protection au plan de la santé et de l'environnement même si elles présentent encore des possibilités d'amélioration.

Nous soulignons l'importance :

- que tous les éléments d'un aménagement paysager dans les lieux publics et privés soient visés par la réglementation;
- que soit mise de l'avant une liste robuste d'ingrédients actifs à faible impact autorisés;
- que la vente et l'usage de tout autre pesticide soient interdits;
- qu'un mécanisme permettant de couvrir les nouveaux ingrédients actifs soit mis en place;
- qu'il y ait obligation d'obtenir un permis pour l'application de pesticides dans les cas d'exception. Ces exemptions ne doivent être permises seulement lorsque nécessaire pour protéger la santé publique et la sécurité.

Les terrains de golf sont actuellement exclus des réglementations dans toutes les provinces, ce qui serait souhaitable de corriger dans le futur.

Il importe que les cadres provinciaux soutiennent les municipalités qui souhaitent restreindre davantage l'usage de pesticides en allant au-delà de la réglementation provinciale. Il est aussi important d'assurer une coordination entre le palier provincial et les municipalités afin d'assurer une mise en œuvre efficace.

Bien que cela ne fasse pas partie de la présente analyse, nous soulignons également l'importance de mettre en place des mesures de contrôle efficace, par la réalisation d'activités de contrôle inopinées et l'application de mesures coercitives entre autres choses, ainsi que la sensibilisation du grand public concernant les interdictions et les solutions de recharge qui existent.



Par la mise en lumière des leçons à retenir de l'expérience, nous espérons que cette analyse sera utile aux décideurs politiques et souhaitons que ceux-ci entreprennent l'amélioration des règlements existants à la lumière des meilleurs modèles qui existent à ce jour.

Nos conclusions sont particulièrement pertinentes pour le Québec, qui était pionnier en 2003 avec l'adoption du Code de gestion des pesticides, et qui a maintenant été dépassé par d'autres provinces, pour la Colombie-Britannique, qui considère actuellement les prochaines démarches suite à une consultation favorable à une interdiction provinciale, et pour les autres provinces qui pourraient considérer l'amélioration ou la mise en place d'une telle politique.



Références

Assemblée législative de l'Ontario. « Loi sur l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques ». Disponible au : http://www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do;jsessionid=c72d607830d724fce4bf357340b9abf4c0aeffff2b13.e3eQbNaNa3eRe3iSaxuLahuOci1ynknvrkLOIQzNp65In0?locale=fr&BillID=1967 (consulté le 24 mars 2011).

Gouvernement de l'Ontario. « Règlement de l'Ontario 63/09 ». Disponible au : http://www.e-laws.gov.on.ca/htmlregs/french/elaws_regs_090063_f.htm (consulté le 24 mars 2011).

Ministère de l'Environnement de l'Ontario. « Pesticide Classification Guideline for Ontario ». Disponible au : http://www.ene.gov.on.ca/environment/en/resources/STD01_076412 (consulté le 24 mars 2011).

Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. « Code de gestion des pesticides. Les faits saillants ». Disponible au : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/index.htm> (consulté le 24 mars 2011).

Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement. « Code de gestion des pesticides. Méthodologie pour l'établissement de la liste des ingrédients actifs interdits (Annexe 1) ». Disponible au : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/index.htm> (consulté le 24 mars 2011).

Équiterre et Fondation David Suzuki, 2008. « Couper l'herbe sous le pied des pesticides ». Analyse du Code de gestion des pesticides du Québec et recommandations pour une réglementation provinciale efficace.

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Page Internet « Lawns and Ornamental Gardens - Non-essential Pesticides. Pests and Pesticides. » Disponible au : <http://www.gov.ns.ca/nse/pests/non-essential.pesticides.asp> (consultée le 27 janvier 2011).

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse, BILL NO. 61, 2nd Session, 61st General Assembly, Nova Scotia, 59 Elizabeth II, 2010. « Non-essential Pesticides Control Act ». CHAPTER 6 OF THE ACTS OF 2010. Disponible au : <http://nslegislature.ca/legc/sol.htm> (consultée le 27 janvier 2011).



Gouvernement de la Nouvelle-Écosse. « Exceptions to Prohibitions on Non-essential Pesticides Regulations ». N.S. Reg. 184/2010. Effective April 1, 2011. Disponible au : <http://www.gov.ns.ca/just/regulations/rxam-z.htm#non> (consultée le 27 janvier 2011).

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse. « List of Allowable Pesticides Regulations ». N.S. Reg. 181/2010. Effective April 1, 2011. Disponible au : <http://www.gov.ns.ca/just/regulations/rxam-z.htm#non> (consultée le 27 janvier 2011).

Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 18 juin 2009. « Le gouvernement interdira l'utilisation de pesticides dans l'entretien des pelouses ». Disponible au : <http://www.gnb.ca/cnb/newsf/env/2009f0865ev.htm> (consultée le 26 janvier 2011).

Gouvernement du Nouveau-Brunswick. Page Internet « La gestion des pesticides au N-B - Ce que vous devez savoir ». Disponible au : <http://www.gnb.ca/0009/0369/0024/0006-f.asp#Homeowners> (consultée le 26 janvier 2011).

Gouvernement de l'Île-du-Prince-Edouard. Page Internet « Restrictions on Lawn Pesticides ». Disponible au : <http://www.gov.pe.ca/envengfor/index.php3?number=1030236> (consultée le 27 janvier 2011).

Gouvernement de l'Alberta, Alberta Environment. « Fertilizer/Herbicide Combination Products. Facts at your fingertips ». Disponible au : <http://environment.alberta.ca/documents/Fertilizer-Herbicide-Combination-Products-Fact-Sheet.pdf> (consulté le 24 mars 2011).

Beyond Pesticides, February 2011, « Danish Government Agrees to Reduce Pesticides on Golf Courses » Disponible au : <http://www.beyondpesticides.org/dailynewsblog/?p=4971> (consulté le 24 mars 2011).

